



DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

Montrouge, le 10 Mars 2016

Nos Réf. : CODEP-DTS-2016-010347

**Monsieur le directeur
CARR OCEAN
Parc d'activités du Château
76170 MELAMARE**

Objet : Contrôle des transports de substances radioactives
Inspection n° INSNP-DTS-2016-0633 du 9 mars 2016
Colis non soumis à agrément de l'autorité compétente

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-22, L596-1 et suivants

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire concernant le contrôle des transports de substances radioactives, une inspection a eu lieu le 9 mars 2016 dans vos locaux de Mélamare sur le thème des colis non soumis à agrément de l'autorité compétente.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection en objet concernait les colis non soumis à agrément que la société Carr Océan modifie, dont elle rédige le dossier de sûreté et qu'elle distribue. Les inspecteurs ont examiné le système de management mis en place pour encadrer ces opérations. Ils ont contrôlé par sondage le contenu d'un dossier de fabrication et d'un dossier de sûreté correspondants à un colis récemment modifié, de type IP 2. Enfin les inspecteurs ont effectué une rapide visite des locaux où sont effectuées les opérations sur les emballages.

Au vu de cet examen, les inspecteurs estiment que l'organisation mise en place par la société Carr Océan est globalement satisfaisante. Des axes d'amélioration ont cependant été identifiés, ils font l'objet des demandes et observations ci-dessous.

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

Les contrôles finaux effectués sur les emballages modifiés par la société Carr Océan incluent une pesée de l'emballage afin de vérifier sa conformité à la tare. Cette pesée est effectuée à l'aide d'un appareil de levage instrumenté. Il a été indiqué aux inspecteurs que cet instrument n'avait jamais été étalonné depuis son achat, qui date de 7 ans.

Demande A1 : Je vous demande de mettre en place un étalonnage périodique de cet instrument, la périodicité devant être adaptée à la précision attendue lors du contrôle final du poids des emballages.

Les inspecteurs ont constaté que le contenu autorisé était décrit précisément dans le dossier de sûreté du colis qu'ils ont examiné, ce qui est satisfaisant. Toutefois, l'attestation de conformité émise par la société Carr Océan pour ce colis ne contient qu'une description très vague de ce contenu.

Demande A2 : Je vous demande de décrire plus précisément les contenus autorisés dans les attestations de conformité de vos colis. Cette description doit être suffisamment détaillée pour permettre un contrôle rapide de l'acceptabilité d'un contenu par l'expéditeur. Les éléments importants pour la sûreté doivent figurer dans cette description.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Dans le dossier de fabrication examiné par les inspecteurs, il est indiqué que les soudures effectuées par la société Carr Océan sont contrôlées par ressuage. Les inspecteurs ont constaté que les procès-verbaux de ces contrôles sont bien joints au dossier. Cependant, il n'a pas pu être indiqué aux inspecteurs les critères selon lesquels la soudure est jugée conforme.

Demande B1 : Je vous demande de me préciser les critères utilisés pour juger de la conformité d'une soudure lors des contrôles par ressuage (taille maximale d'une indication acceptable selon son type).

Parmi les modifications apportées par la société Carr Océan à l'emballage 1 TC 20' OHT, figurent des soudures acier – inox. En l'absence du responsable technique, il n'a pas pu être justifié aux inspecteurs que les qualifications de mode opératoire de soudure (QMOS) présentées permettaient de couvrir la réalisation de soudures acier – inox.

Demande B2 : Je vous demande de me justifier que les QMOS dont l'entreprise Carr Océan est titulaire permettent de couvrir les soudures acier – inox réalisées sur l'emballage 1 TC 20' OHT.

Le plan qualité de la société Carr Océan, applicable lors des opérations sur l'emballage 1 TC 20' OHT, indique qu'un audit interne de la société est réalisé annuellement. En l'absence du responsable qualité, le rapport de l'audit de 2015 n'a pas pu être présenté aux inspecteurs.

Demande B3 : Je vous demande de me transmettre le rapport de l'audit interne qui a dû être réalisé en 2015.

Le système de management de la société Carr Océan inclut un processus d'évaluation des fournisseurs. En l'absence du responsable qualité, il n'a pas pu être présenté aux inspecteurs la façon dont ont été formalisées les évaluations des fournisseurs utilisés pour la modification de l'emballage 1 TC 20' OHT.

Demande B4 : Je vous demande de me transmettre les documents formalisant ces évaluations.

C. OBSERVATIONS

C1 : Les inspecteurs ont relevé quelques erreurs ou approximations dans le report des limites réglementaires de contamination et de débit de dose dans le dossier de sûreté examiné. Bien que cela n'ait pas d'impact sur les justifications de la conformité au type IP 2 dans ce cas, il conviendra de corriger ces erreurs lors de la rédaction des futurs dossiers de sûreté.

Vous voudrez bien me faire part sous deux mois de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements

que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le directeur du transport et des sources,

Signé par

Vivien Tran-Thien